

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025/00085

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SM - août 2025/0048

Objet : Modification du stationnement suite à la création d'un emplacement de stationnement « arrêt minute » situé avenue Carnot au droit du numéro 56.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-2 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-25, R417-1, R417-6, R417-10 et L121-2 prévoyant et sanctionnant les infractions liées au stationnement irrégulier en agglomération pour dépassement de la durée maximale de stationnement autorisée ou à l'arrêt ou stationnement gênant de véhicules sur une voie publique spécialement désignée par arrêté ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 5ème partie, article 70 paragraphe 3 et livre 1 – 7ème partie, article 118-2 paragraphes B et C ;

Considérant la demande formulée par les riverains et les commerçants de réglementer le stationnement aux abords des emplacements de stationnement longitudinal au droit du numéro 56 avenue Carnot afin de faciliter la rotation des véhicules sur de courtes durées de stationnement ;

Considérant que suite à cette requête, il convient de réaménager l'emplacement de stationnement longitudinal au droit du numéro 56 avenue Carnot en créant un emplacement « arrêt minute » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, un emplacement de stationnement longitudinal situé au droit du numéro 56 avenue Carnot sera créé pour un « arrêt minute ». La durée autorisée du stationnement sera de vingt (20) minutes, de 9 h à 19h, du lundi au samedi.

Seuls les conducteurs de véhicules soumis à l'immatriculation et qui auront apposé sur le tableau de bord dudit véhicule le disque bleu conforme au modèle normalisé européen pourront utiliser cet emplacement.

Le stationnement sur cet emplacement « arrêt minute » déroge à la règle du stationnement en vigueur sur le reste de l'avenue Carnot.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la ville d'Alès.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives au stationnement longitudinal avenue Carnot au droit du numéro 56.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 25 AOUT 2025
S44
Le maire
Christophe RIVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr